



FICHE RÉFLEXE – 9 avril 2021

Conduite à tenir pour un employeur à l'égard d'un agent en cas de :

- Suspicion de covid-19
- Contact avec une personne atteinte de covid-19

> UTILISATION DE CETTE FICHE RÉFLEXE

Cette fiche est une synthèse des données au 9 avril 2021, elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte sanitaire.

Références :

- [Fiche personnes contacts Santé Publique France](#)
- [Protocole national santé sécurité en entreprise 31 août 2020](#)

CONTACTS

Direction Santé et conditions de travail

Pôle Médico-social

05 59 90 18 29

medecine@cdg-64.fr

Direction Expertise Juridique et Instances Consultatives (sur les positions administratives)

Pôle Expertise Juridique

05 59 90 59 43

expertise@cdg-64.fr

I. SUSPICION DE COVID 19

Si un agent a des symptômes évocateurs du COVID (toux, fièvre, nez qui coule, perte de goût ou d'odorat) :

- l'agent doit immédiatement porter un masque, même s'il est seul dans son bureau ;
- l'agent doit immédiatement quitter son poste et être adressé à la médecine de soins.
Si l'agent ne peut pas télétravailler, il peut demander à bénéficier d'un arrêt de travail afin de pouvoir s'isoler jusqu'à obtention des résultats du test. Depuis le 10 janvier 2021, cet arrêt de travail dérogatoire peut être demandé sur le site declare.ameli.fr . La durée de cet arrêt de travail est de 4 jours maximum. Les IJ sont prises en charge par l'assurance maladie dès le 1^{er} jour pour les agents relevant du régime général. La prise en charge définitive par l'Assurance Maladie est subordonnée à la réalisation effective d'un test sous 48h mais indépendante de son résultat.
- L'isolement strict est requis.

Un **test PCR** est prescrit sans délai. L'agent sera placé en télétravail ou, à défaut, en ASA en cas d'arrêt de travail dérogatoire à compter de son éviction et jusqu'au résultat du test dans la limite de 4 jours (durée maximale de l'arrêt de travail dérogatoire).

- **Si le test PCR est négatif**, la levée de l'isolement peut être envisagée après avis du médecin traitant.
- **Si le test PCR est positif**, les services de l'Assurance Maladie (Ameli) appellent l'agent afin de constituer la liste des contacts qu'il a eus dans les 48 h précédant l'apparition des symptômes (ce délai de recherche est élargi à 7 jours pour les personnes asymptomatiques). L'agent sera placé en congé de maladie ordinaire.
- Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en **absence injustifiée**.

L'employeur doit procéder, de manière préventive, à une aération et une désinfection des locaux occupés par l'agent.



Dans un cadre général, il convient de mentionner que, dès la connaissance d'un test positif, **l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'Assurance Maladie** sont impliquées dans le dispositif, en lien avec l'employeur.

Elles deviennent dès lors les pilotes du dispositif et donneront des consignes à suivre.

Conduite à tenir pour les collègues :

- Les agents ayant pu être en contact avec l'agent concerné sont appelés à se signaler et à prendre contact avec leur médecin traitant (*cf procédure en cas de cas contact ci-dessous*).
- Pour les agents ne répondant pas à la définition de cas contacts, le risque est dit négligeable. La poursuite du travail est possible avec le respect strict des mesures barrières, port du masque en continu et surveillance de la température.
- Pour les agents contacts de cas contacts : aucune mesure particulière n'est préconisée au-delà du strict respect des mesures barrières.

II. QU'EST-CE QU'UN CAS CONTACT ?

En l'absence de mesures de protection efficaces listées ci-dessous pendant toute la durée du contact :

- séparation physique (vitre)
- masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas confirmé ou probable OU le contact
- masques tissus « maison » répondant aux normes AFNOR SPEC S76-001 porté par le ca confirmé ou probable ET le cas contact

Ne sont pas considérées comme mesures de protection efficaces :

- Une plaque de plexiglas posée sur un comptoir,
- Les masques tissu « maison »
- Les visières en plastiques portées seules

Est considérée comme **CAS CONTACT À RISQUE** une personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas confirmé ou probable, en face à face, à moins de 2 mètres quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades) ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins (Aide à domicile, ATSEM...);
- Ayant, sans masque, partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule ...) pendant au moins 15 minutes consécutives ou cumulées sur 24 heures avec un cas confirmé ou probable ou étant resté en face à face avec un cas confirmé ou probable durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;

Si le cas confirmé **est symptomatique**, les personnes contacts telles que définies sont identifiées **sur la période remontant de l'isolement du cas positif jusqu'à 48 heures précédant l'apparition de ses symptômes.**

Si le cas confirmé est **asymptomatique**, les personnes contacts telles que définies sont identifiées **sur la période remontant de l'isolement du cas positif jusqu'à 7 jours précédant le test positif.**

Sont considérées comme **CAS CONTACTS NÉGLIGEABLES** : les personnes croisées dans les espaces communs, les collègues de travail indirects.

III. MESURES IMMÉDIATES DANS L'HYPOTHÈSE D'UN CAS CONTACT

L'agent doit immédiatement informer son employeur s'il a été en contact :

- avec une personne suspectée d'être atteinte de la covid 19 (personne présentant des symptômes et en attente du résultat d'un test)
- avec une personne atteinte de la covid 19 (personne ayant réalisé un test positif)

L'employeur invite l'agent à rejoindre son domicile en respectant les gestes barrières et de distanciation sociale. Si besoin l'employeur doit lui fournir un masque pour le trajet si l'agent n'en possède pas un avec lui.

L'employeur invite l'agent à prendre contact avec son médecin traitant dans les plus brefs délais.

L'employeur doit procéder, de manière préventive, à une aération et une désinfection des locaux occupés par l'agent.

IV. POSITION DE L'AGENT CAS CONTACT

Dans tous les cas, l'agent doit prévenir les personnes avec qui il a été contact à risque

AGENT CAS CONTACT À RISQUE



Les personnes identifiées « cas contact à risque » doivent bénéficier obligatoirement **d'un dépistage qui s'effectue en deux temps** (immédiatement par test antigénique (Tag) et à J+7 du dernier contact avec le cas confirmé par Tag ou RT-PCR).

Pour les personnes qui ne seraient pas testées à J7, l'isolement doit être maintenu jusqu'à J+14.

PERSONNE ASYMPTOMATIQUE

- **L'agent est immédiatement isolé**, un **test antigénique** est prescrit.
- En attendant les résultats du test, il est autorisé à télétravailler, ou placé en ASA si le télétravail est impossible (note DGAFP du 12/01/2021).

→ **Si le test est positif** : l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.

Il reste **isolé pendant 10 jours** après le début de la maladie s'il a des symptômes ou après la date du test s'il n'en a pas.

Mais, si au bout de ces 10 jours, il a encore de la fièvre, il doit rester isolé et doit fournir une prolongation d'arrêt de travail. Une fois qu'il n'a plus de fièvre, un délai de 2 jours est encore nécessaire avant de mettre fin à l'isolement.

→ **Si le test est négatif** : l'agent reste isolé pendant 7 jours après le dernier contact.

Il est autorisé à télétravailler, ou placé en ASA si le télétravail est impossible.

Un second test RT-PCR ou antigénique est réalisé 7 jours après la date du dernier contact.

- **Si le second test est positif** : (cf colonne de gauche)
- **Si le second test est négatif** : L'isolement est levé

L'agent contact d'une personne malade **dans le même foyer familial**, reste **isolé 7 jours de plus** après les 10 jours d'isolement du malade et **refais un test à J+17**.

Durant les **7 jours suivant** la fin de son isolement, il doit **porter rigoureusement un masque** et **respecter strictement les mesures barrières**, en favorisant dans la mesure du possible **le télétravail**.



À NOTER : Depuis le 3 octobre 2020, le téléservice <https://declare.ameli.fr> permet aux personnes recensées comme cas contacts par l'Assurance Maladie et devant s'isoler (sans possibilité de télétravailler) de faire une demande de prescription d'arrêt de travail dérogatoire pour la durée de l'isolement.

Suite à cette déclaration en ligne, l'agent reçoit par voie postale ou sur son compte dématérialisé un courrier de l'Assurance Maladie, justifiant de sa période d'isolement auprès de son employeur (volet 3).

Les agents relevant du régime général bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire (mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile) perçoivent les IJ dès le premier jour d'arrêt de travail, sans condition d'ancienneté et sans jour de carence lorsque le télétravail n'est pas possible.

PERSONNE AYANT DES SYMPTÔMES PENDANT SA PÉRIODE D'ISOLEMENT

Un test RT-PCR est prescrit. L'agent reste isolé jusqu'aux résultats du test.

→ **Si le test est positif** : l'agent est placé en congé de maladie ordinaire.
Il reste **isolé pendant 10 jours** après le début de la maladie s'il a des symptômes ou après la date du test s'il n'en a pas.
Mais, si au bout de ces 10 jours, il a encore de la fièvre, il doit rester isolé et doit fournir une prolongation d'arrêt de travail. Une fois qu'il n'a plus de fièvre, un délai de 2 jours est encore nécessaire avant de mettre fin à l'isolement.

→ **Si le test est négatif** : L'agent prend contact avec son médecin traitant et respecte ses consignes.
Il pourra lui être demandé de poursuivre son isolement.

L'agent contact d'une personne malade **dans le même foyer familial, reste isolé 7 jours de plus** après les 10 jours d'isolement du malade et **refait un test à J+17**.

Durant les **7 jours suivant** la fin de son isolement, il doit **porter rigoureusement un masque et respecter strictement les mesures barrières**, en favorisant dans la mesure du possible **le télétravail**.

AGENT CAS CONTACT NÉGLIGEABLE

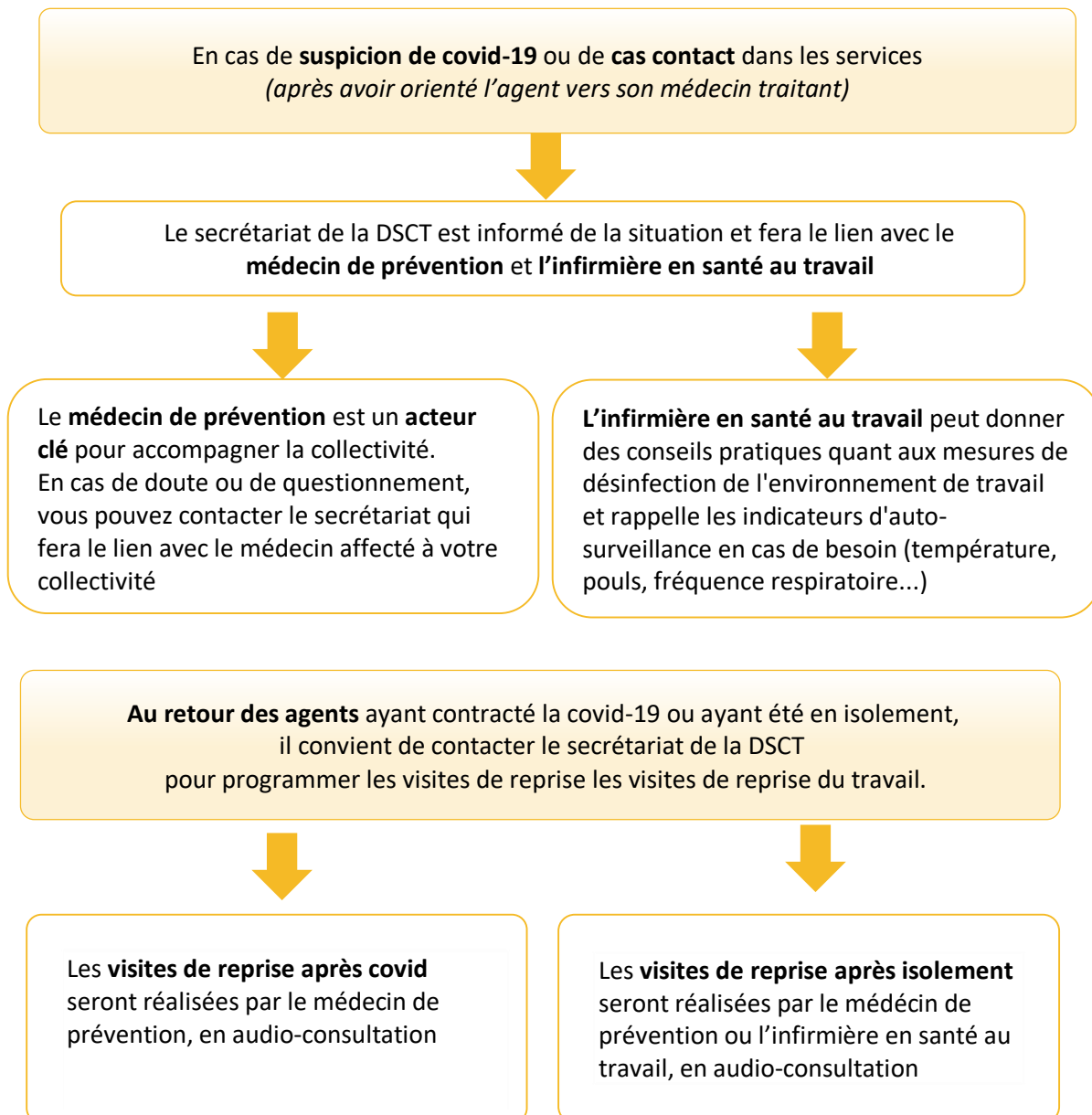
L'agent poursuit son travail dans le respect strict des mesures barrières (distanciation sociale, port du masque...)

AGENT CAS CONTACT D'UN CAS CONTACT À RISQUE

Aucune mesure particulière n'est mise en œuvre tant que le cas contact n'est pas atteint du COVID 19.

V. RÔLE DE LA DIRECTION SANTÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL (DSCT) DU CDG

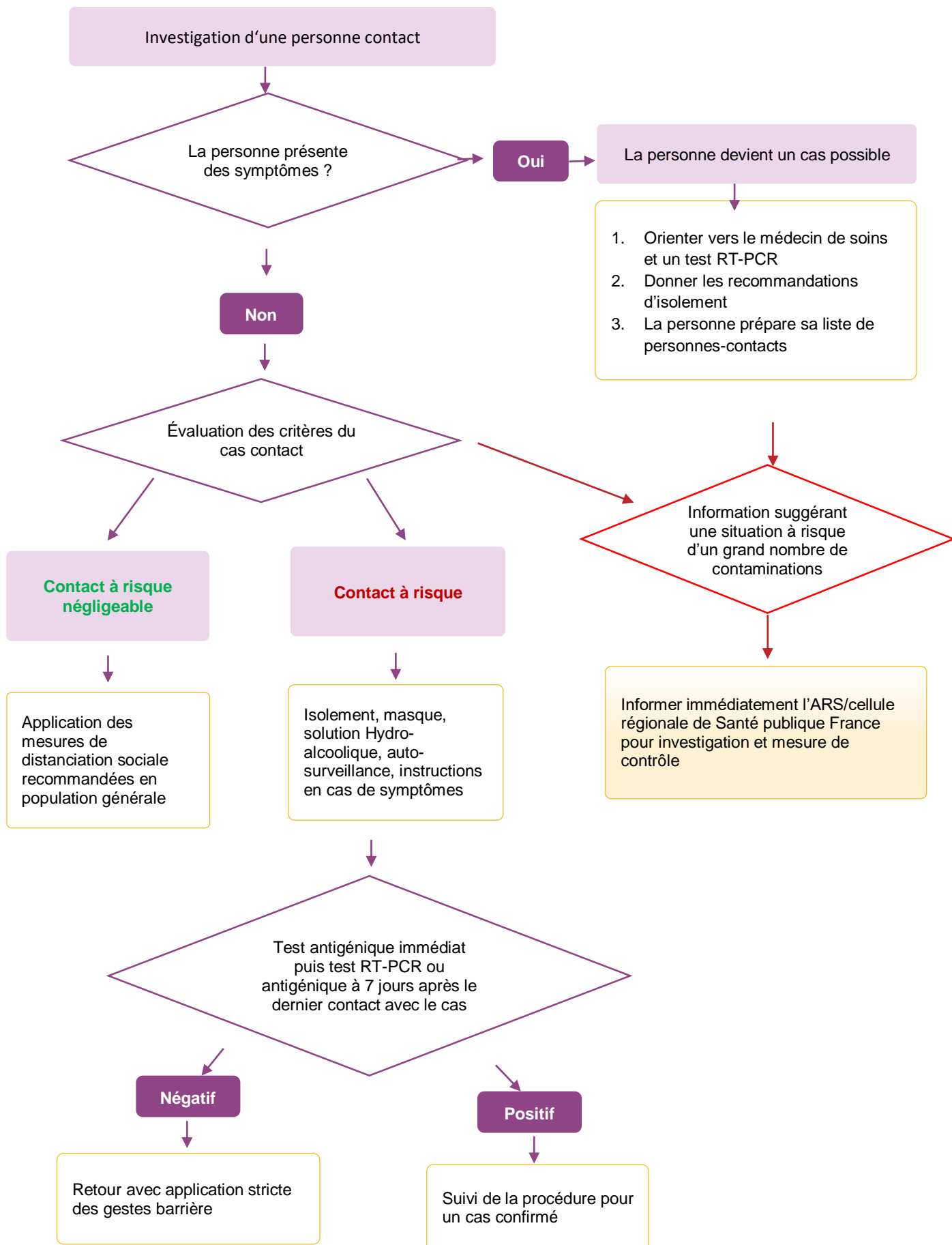
La DSCT est un partenaire ressource dans ces situations et notamment le médecin de prévention et l'infirmière en santé au travail.



Vous pouvez contacter le secrétariat de la DSCT :

- par mail : medecine@cdg-64.fr
- par téléphone : 05 59 90 18 29

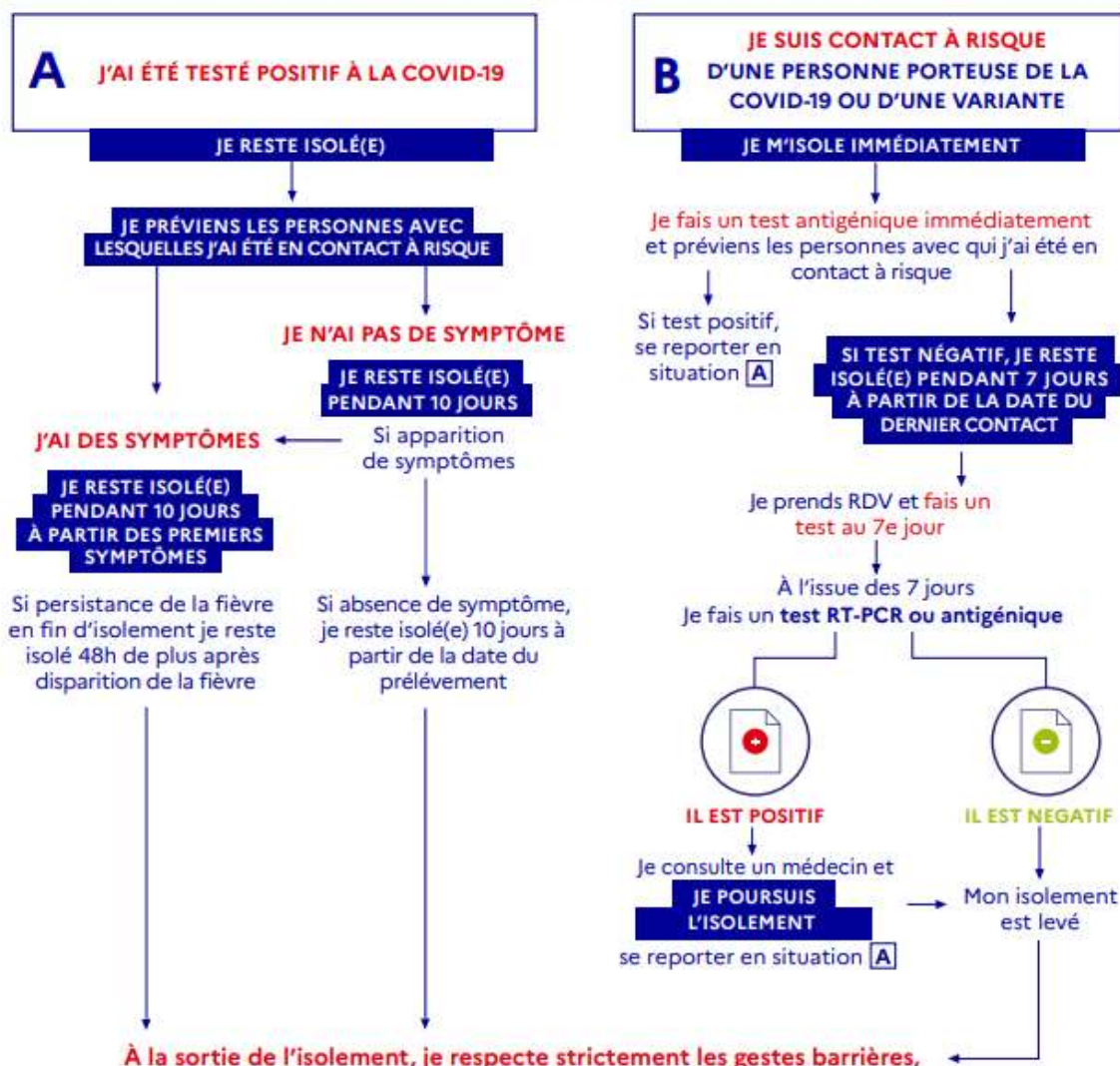
VI. CAS GÉNÉRAL / SCHEMA RECAPITULATIF



VII. RAPPEL DES CONSIGNES GENERALES EN DEHORS DU MILIEU PROFESSIONNEL

ISOLEMENT : QUE FAIRE ?

Actuellement des variantes du SARS-CoV-2, plus contagieuses, circulent.
Il convient de rester extrêmement vigilant et d'appliquer chaque jour tous les gestes barrières.
Au moindre symptôme, isolez-vous immédiatement et faites-vous tester.



Je suis contact d'une personne malade **dans le même foyer familial**. Je reste isolé 7 jours de plus après les 10 jours d'isolement du malade et je refais un test à J17.